



**PROTOCOLE À LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS
DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF AUX
DROITS DES CITOYENS À LA PROTECTION SOCIALE
ET À LA SÉCURITÉ SOCIALE**

PROTOCOLE À LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF AUX DROITS DES CITOYENS À LA PROTECTION SOCIALE ET À LA SÉCURITÉ SOCIALE

Préambule

Nous, Chef d'États et de Gouvernement de l'Union africaine :

Réaffirmant que le droit à la protection sociale est un droit humain;

Considérant que l'article 66 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) dispose que des protocoles ou accords spéciaux, le cas échéant, peuvent compléter les dispositions de la Charte africaine;

Rappelant la Décision EX.CL/Dec.876 (XXVII) du Conseil Exécutif adoptée à Johannesburg, en Afrique du Sud par laquelle le Conseil Exécutif a demandé à la Commission de l'Union africaine, en collaboration avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, d'élaborer un Protocole Additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des citoyens à la protection sociale et à la sécurité sociale;

Prenant en compte les dispositions des articles 5, 16, 17 et 18 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, énonçant les droits de chaque personne et l'engagement pris par les États membres de l'Union africaine à l'article 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de reconnaître les droits de l'homme et des peuples consacrés dans la Charte et à adopter des mesures législatives ou autres pour leur donner effet;

Rappelant que les dispositions des articles 60 et 61 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaissent que les instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme et les pratiques africaines conformes aux normes internationales sur les droits de l'homme et des peuples constituent des points de référence importants pour son application et son interprétation;

Ayant à l'esprit les Articles 5, 13, 16, 18 et 19 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, les Articles III, IV, X, XIII, XXII, XXIII et XXIV du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique; les Articles 8, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes vivant avec un handicap en Afrique; les Articles 6, 7, 10, 11, 12, 13, 15, 16 et 17 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique, en matière de protection sociale; les Articles 3, 4 et 5 de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique; l'Article 5 de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique; et l'Article 2 de la Charte africaine de



la sécurité et la sûreté maritimes et du développement en Afrique (Charte de Lomé) ratifiés par les Etats Membres;

Considérant les dispositions du Traité instituant la Communauté économique africaine, du Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et au droit d'établissement et l'aspiration 2 de l'Agenda 2063 de l'UA, qui appelle à « un continent intégré, politiquement uni, fondé sur les idéaux du panafricanisme et la vision de la renaissance de l'Afrique » et sur le principe intégré de la citoyenneté africaine;

Prenant en compte l'aspiration 1 de l'Agenda 2063 de l'UA, qui prévoit « Une Afrique prospère, portée par une croissance inclusive et le développement social », appelle à « Un niveau de vie élevé, à la qualité de la vie et au bien-être de tous les citoyens » et envisage la sécurité sociale et la protection sociale, comme domaine prioritaire;

Rappelant la Déclaration de Tunis sur le développement humain et social en Afrique (1994) de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement; la Position africaine commune sur le développement humain et social en Afrique (1994) ; l'Appel à l'action de Livingstone (2006); le Cadre de politique sociale de l'Union africaine pour l'Afrique (2009); la Déclaration tripartite de Yaoundé sur la mise en œuvre du socle de protection sociale (2010); les Directives et Principes pour l'interprétation des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (2010); et le Plan d'action révisé de Ouagadougou sur la promotion de l'emploi et la réduction de la pauvreté (2014);

Reconnaissant la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier, les articles 22 et 25, et le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier, les articles 9, 11 et 12; et la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) et ses protocoles facultatifs, en particulier les articles 26, 27 et 32 de la Convention ;

Considérant les normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale, en particulier la Convention (numéro 102) sur la sécurité sociale (normes minima) de 1952 et la Recommandation (numéro 202) de 2012 concernant le Socle national de la Protection sociale; et les Recommandations visant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015 (Numéro 204);

Réalisant les piliers de l'Agenda du travail décent, à savoir : la création d'emplois, la protection sociale, les droits au travail et le dialogue social;

Reconnaissant les vertus des traditions, valeurs et pratiques africaines de solidarité sociale et nationale qui doivent inspirer et caractériser la fourniture de soins et de soutien mutuels aux niveaux social et communautaire;



Préoccupés par le fait que la grande majorité des populations africaines ne sont pas couvertes de manière adéquate par des dispositions officielles de protection sociale;

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER DEFINITIONS

1. Aux fins du présent protocole, on entend par:
 - (a) « Charte africaine », la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
 - (b) « Commission africaine », la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;
 - (c) « Cour africaine », la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;
 - (d) « Conférence », la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine;
 - (e) « UA », l'Union africaine;
 - (f) « Économie bleue » signifie le développement économique durable des océans qui utilise des techniques telles que le développement régional pour intégrer l'utilisation des mers et des océans, des côtes, des lacs, des rivières et des eaux souterraines à des fins économiques, y compris, mais sans s'y limiter, la pêche, les mines, l'énergie, l'aquaculture et le transport maritime, et en protégeant la mer pour améliorer le bien-être social;
 - (g) « Citoyen », toute personne physique qui, conformément à la législation d'un État membre de l'Union africaine, est un ressortissant de cet État membre;
 - (h) « Commission », Secrétariat de l'Union africaine tel que prévu par l'Acte constitutif;
 - (i) « Famille », une unité composée d'un homme, d'une femme ou de femmes et d'autres personnes qui peuvent être définies comme telles par les lois nationales des États parties;
 - (j) « Individu » désigne toutes les personnes physiques des États parties, y compris les non-ressortissants;



- (k) « Économie informelle », toutes les activités économiques des travailleurs et des unités économiques qui - en droit ou en pratique - ne sont pas ou insuffisamment couvertes par les lois et politiques;
- (l) « Système kafala », un engagement volontaire pris par une personne (kafeel), conformément au droit national de l'État partie, d'assumer la responsabilité de la protection, de l'éducation et de la garde d'un enfant, comme le ferait un parent pour son propre enfant;
- (m) « États membres », les États membres de l'Union africaine;
- (n) Le « paquet minimum » fait référence aux dispositions de protection sociale qui couvrent les prestations et services de base essentiels et qui constituent la plate-forme pour élargir, étendre la protection sociale et créer plus d'espace budgétaire;
- (o) « Assistance sociale », une forme de sécurité sociale, financée par les recettes publiques, qui fournit une assistance en espèces ou en nature aux personnes qui n'ont pas les moyens de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs personnes à charge. Elle inclut également les paiements financés par les recettes publiques accordées aux catégories désignées supposées avoir des besoins exceptionnels;
- (p) « Indemnités à caractère social », les paiements universels financés par les recettes publiques qui sont accordés à des catégories de personnes considérées comme ayant des besoins exceptionnels (comme les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées). Ces prestations ne sont pas soumises à des conditions de revenus;
- (q) « Assurance sociale », forme contributive de sécurité sociale destinée à protéger les contribuables et les personnes à leur charge contre une réduction ou une perte de revenu résultant d'une exposition à des risques;
- (r) « Protection sociale », les mesures publiques et privées ou les mesures mixtes publiques et privées destinées à protéger les individus contre les crises de leur cycle de vie qui limitent leur capacité à subvenir à leurs besoins et englobent toutes les formes de sécurité sociale, et des stratégies et programmes visant à soutenir et à garantir un niveau minimum de moyens de subsistance et l'accès aux services sociaux essentiels et aux soins pour tous;
- (s) « Sécurité sociale » comprend la protection sociale, l'assistance sociale, l'assurance sociale et les allocations sociales, les mesures



publiques et privées, les mesures mixtes publiques et privées, conçues pour protéger les individus et les familles contre la précarité des revenus provoquée par des imprévus comme le chômage, les accidents du travail, la maternité, la maladie, la santé précaire, l'invalidité, la vieillesse, l'entretien des enfants et le décès d'un membre de la famille;

- (t) « États partie », États membres de l'Union africaine qui ont ratifié ou adhéré au présent protocole et déposé les instruments de ratification ou d'adhésion auprès du président de la Commission de l'Union africaine.

ARTICLE 2

PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS A LA PROTECTION SOCIALE ET AUX OBLIGATIONS DES ÉTATS DE GARANTIR LE DROIT A LA PROTECTION SOCIALE ET A LA SECURITE SOCIALE

Conformément aux principes consacrés dans le présent Protocole, les États parties doivent:

1. assurer une bonne gouvernance et la coordination entre les institutions responsables de la fourniture de la protection sociale;
2. protéger les droits des personnes à la dignité humaine et les droits spéciaux des enfants à la survie, au développement et à la protection, sous réserve des dispositions du présent Protocole, à l'égalité de traitement en matière de protection sociale;
3. fournir des prestations de protection sociale;
4. élaborer des politiques, des lois et des programmes qui améliorent le niveau de vie des personnes et répondent aux besoins des groupes vulnérables, à savoir les enfants, les personnes vivant avec un handicap, les femmes et les personnes âgées;
5. veiller à ce que la protection sociale soit fondée sur les droits de l'homme, suit une approche axée sur le cycle de vie, s'attaque à la vulnérabilité et aux inégalités et soit inclusive en ne laissant personne de côté;
6. assurer des progrès continus en ce qui concerne la réalisation des droits, obligations et engagements contenus dans le présent protocole, et prendre des mesures immédiates, dans la mesure de ses moyens;
7. adhérer au principe de non-discrimination, à savoir que toute personne a le droit de jouir des droits reconnus et garantis par le présent Protocole sans distinction d'âge, de handicap, de race, de groupe ethnique, de



couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut;

8. veiller à ce que les dispositions du présent protocole s'appliquent à tous les citoyens et respectent leurs obligations internationales en matière de protection sociale;
9. développer un système de protection sociale intégré et complet, qui:
 - (a) assure une couverture significative, notamment en ce qui concerne les régimes d'assurance sociale, les mesures d'assistance sociale et les services sociaux;
 - (b) protège des risques spéciaux et collectifs, notamment des conflits politiques, des changements climatiques et des catastrophes naturelles;
 - (c) empêche la pauvreté, la privation et la perte de moyens de subsistance;
 - (d) intègre et, si nécessaire, réintègre les personnes, y compris les travailleurs dans la population active et dans la société;
 - (e) prévoit la protection sociale dans la législation nationale afin de donner au gouvernement le mandat d'agir, ainsi que la clarté et la sécurité des droits, obligations et fonctions de tous les acteurs de la protection sociale.

ARTICLE 3

DROIT A LA PROTECTION SOCIALE ET OBLIGATION DE L'ETAT

- 1 Tout citoyen a droit à la protection sociale;
- 2 Les États ont l'obligation de veiller à ce que la protection sociale soit disponible, accessible, adéquate, abordable et transparente;
- 3 Pour se conformer à l'obligation prévue au sous-article 2, Les États parties doivent progressivement:
 - (a) élaborer, maintenir et développer un cadre réglementaire, institutionnel et opérationnel approprié pour la fourniture de la protection sociale et assurer une bonne gouvernance démocratique des systèmes et dispositifs de protection sociale;
 - (b) établir et maintenir un système de protection sociale conforme aux dispositions du présent Protocole;



- (c) fournir un ensemble minimal de protection sociale essentielle, qui devrait au moins couvrir les besoins fondamentaux de tous;
- (d) veiller à ce que tous les citoyens qui disposent de moyens de subsistance insuffisants pour subvenir à leurs besoins et à ceux des personnes à leur charge aient droit à une assistance sociale adéquate et à d'autres services fournis par l'État;
- (e) élargir la couverture de la protection sociale et élever les systèmes de protection sociale à un niveau supérieur, conformément aux dispositions du présent Protocole et conformément au taux de croissance économique et aux lois nationales pertinentes;
- (f) encourager et réglementer la participation des secteurs privé et public à la fourniture et à la gestion de la protection sociale.

ARTICLE 4 ASSURANCE SOCIALE

Les États parties doivent:

1. examiner et adopter une législation obligeant tous les employeurs à inscrire tous les employés dans les régimes d'assurance sociale;
2. instaurer des régimes d'assurance maladie couvrant toutes les couches de la population;
3. mettre en place des mesures permettant à tout le monde, en particulier aux jeunes, de se préparer à la retraite et traduisant la nécessité de cotiser à des régimes d'assurance sociale;
4. procéder à des examens périodiques des prestations d'assurance sociale pour s'assurer qu'elles correspondent à l'inflation et aux conditions économiques actuelles;
5. adopter des mesures législatives et d'autres mesures pour faire en sorte que les personnes puissent bénéficier de leurs contributions même lorsqu'elles passent d'un régime similaire à un autre pays (transférabilité des avantages);
6. assurer la protection des prestations d'assurance sociale pour les personnes couvertes par des accords bilatéraux ou multilatéraux;
7. adopter des mesures législatives et autres pour assurer la gestion saine et la bonne administration des régimes d'assurance sociale, la protection des fonds d'assurance sociale contre la mauvaise gestion, le



détournement à d'autres fins, les fluctuations cycliques et les défaillances du marché.

ARTICLE 5 ÉCONOMIES INFORMELLES ET RURALES

Afin de réglementer et de fournir une protection sociale suffisante aux secteurs informel et rural, les États parties doivent:

1. assurer la participation de représentants de l'économie informelle et rural à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de programmes de protection sociale;
2. adopter un cadre réglementaire pour promouvoir une sécurité sociale appropriée et adéquate des travailleurs informels et des travailleurs ruraux, en intégrant ces travailleurs dans des régimes généraux de sécurité sociale adaptés au contexte de ces travailleurs, en fournissant ou en reconnaissant une assurance sociale formelle et informelle appropriée, des mécanismes de micro-assurance, des mesures d'assistance sociale et instruments d'épargne spécialisés;
3. élaborer et mettre en œuvre des modalités de cotisation de sécurité sociale, des conditions d'attribution et des prestations adaptées au contexte des travailleurs informels et ruraux;
4. garantir l'accès à un ensemble minimal de protection sociale aux travailleurs informels et ruraux et à leurs familles;
5. veiller à ce que le contexte spécifique des femmes soit suffisamment pris en compte dans les systèmes de protection sociale et, en particulier, étendre la protection de la maternité et de la santé aux mères qui travaillent dans les économies informelles et rurales afin de permettre une meilleure conciliation des responsabilités professionnelles, familiales et de garde;
6. faciliter l'accès des travailleurs informels et ruraux aux marchés et au crédit afin de préserver leurs moyens de subsistance et leur potentiel de création de revenus;
7. assurer la formalisation progressive de l'économie informelle en créant un environnement juridique et réglementaire propice aux entreprises durables, au développement des compétences et à l'extension progressive de la protection sociale et de la main-d'œuvre;



8. mettre en place des mesures pour protéger les revenus des activités informelles et rurales et encourager les travailleurs de ces secteurs à s'inscrire dans des programmes de protection sociale.

ARTICLE 6 CHOMAGE ET SOUS-EMPLOI

Les États parties doivent:

1. adopter des politiques et des mesures législatives pour promouvoir le développement économique et social inclusif afin d'éliminer la pauvreté et d'absorber la majorité de la main-d'œuvre dans des emplois productifs et des activités génératrices de revenus;
2. verser progressivement des allocations de chômage à tous les citoyens, notamment en prenant des mesures pour mettre en place des régimes d'assurance chômage conformément aux lois nationales;
3. adopter des mesures pour accroître les investissements dans l'éducation et la formation, en particulier dans la formation technique et professionnelle, et stimuler et soutenir les initiatives de création d'emplois;
4. introduire des mesures pour engager ceux qui peuvent travailler, mais ne sont pas employés, et envisager à cette fin, entre autres, des systèmes d'emploi publics et des systèmes de garantie de l'emploi;
5. promouvoir une culture entrepreneuriale pour fournir des structures de soutien des programmes de formation et de développement des compétences innovants tenant compte de la dimension hommes-femmes, tels que des programmes d'apprentissage, des programmes de mentorat et des pépinières d'entreprises;
6. fournir des structures de soutien à mettre en place pour aider les entrepreneurs à créer et développer des petites et moyennes entreprises et fournir une couverture de protection sociale efficace aux travailleurs de ces entreprises;
7. offrir des possibilités d'emploi préférentielles aux groupes vulnérables, en particulier, les jeunes, les femmes, les personnes âgées et les personnes vivant avec un handicap conformément aux lois nationales;
8. réduire de manière significative et progressive le taux de chômage des femmes, des personnes vivant avec un handicap et des jeunes et



accroître leur taux d'activité professionnelle conformément aux lois nationales;

9. prendre des mesures concrètes pour résoudre le problème du sous-emploi afin d'aligner la demande de compétences sur l'offre de compétences et renforcer les liens entre l'éducation, la formation professionnelle et le marché du travail;
10. formuler des stratégies pour améliorer la productivité en tant que clé des efforts visant à réduire le sous-emploi et la pauvreté;
11. garantir une protection adéquate contre la perte d'emploi, y compris contre le licenciement arbitraire et / ou injuste.

ARTICLE 7 MIGRANTS TRANSFRONTALIERS ET PERSONNES DEPLACÉES INTERNES

Les États parties doivent:

1. adopter des mesures législatives, administratives et autres visant à garantir à tous les migrants qui sont ressortissants de leurs pays, y compris les travailleurs migrants, des prestations de protection sociale;
2. introduire, en fonction de leurs capacités et des lois nationales, des mesures visant à faciliter la coordination et la transférabilité des droits et prestations de sécurité sociale, notamment par l'adoption d'accords bilatéraux et multilatéraux appropriés prévoyant l'égalité de traitement entre les ressortissants des pays d'origine et des pays de destination, la totalisation des périodes d'assurance, le maintien des droits et avantages acquis, la transférabilité des avantages, le partage de la responsabilité financière au prorata, la coopération institutionnelle et la prévention de la double imposition;
3. développer des mécanismes, des services et des produits financiers efficaces pour faciliter le transfert abordable des envois de fonds par les migrants;
4. veiller à ce que les personnes déplacées soient incluses dans les régimes de protection sociale ou dans les mesures adaptées à leurs besoins et à leur contexte.

ARTICLE 8 FEMMES ET FILLES

Les États parties doivent:



1. abolir toutes les lois, politiques, coutumes et pratiques traditionnelles discriminatoires fondées sur le sexe dans leurs systèmes de protection sociale respectifs et veiller à ce que les femmes et les filles soient également pleinement incluses dans les régimes de protection sociale destinés aux secteurs formel informel et rural;
2. assurer la protection sociale des femmes et des filles, y compris celles qui sont des chefs de famille, celles appartenant à des groupes de population marginalisés, celles intervenant dans l'économie bleue ; et créer un environnement adapté à leur condition et à leurs besoins physiques, économiques et sociaux particuliers;
3. adopter et promouvoir des politiques garantissant que les travailleurs, en particulier les femmes, sont en mesure d'équilibrer leurs obligations professionnelles et familiales;
4. promouvoir l'égalité d'accès à l'emploi, l'égalité de salaire pour un travail de valeur égale et la protection sociale;
5. fournir une assistance sociale aux filles et les protéger contre les mariages précoces et autres pratiques néfastes;
6. promouvoir la mise en place de systèmes de protection sociale favorisant l'inscription et la rétention des filles dans les écoles et autres institutions de formation, ainsi que l'organisation de programmes à l'intention des femmes et des filles qui quittent prématurément l'école;
7. fournir, le cas échéant, une assistance financière et technique aux femmes qui se lancent dans l'agriculture et améliorer l'accès des femmes à la terre et au crédit, y compris à la micro finance et à la formation et investir dans leur autonomisation financière;
8. fournir une protection sociale aux femmes et filles qui sont exposées à la violence sexiste.

ARTICLE 9 LA FAMILLE

Les États parties doivent:

1. veiller à ce que la famille, en tant que cellule fondamentale de la société, et l'environnement naturel pour la croissance et le bien-être de ses membres, en particulier, les enfants, reçoive l'assistance et la protection adéquates. Les États membres devraient promouvoir la protection juridique, économique, et sociale de la vie familiale;



2. autonomiser la famille et renforcer ses capacités pour lui permettre de satisfaire ses besoins socio-économiques grâce à des interventions de protection sociale appropriées;
3. veiller à ce que les systèmes et programmes de protection sociale reflètent la réalité et l'importance de la famille élargie, telle que comprise dans le contexte national;
4. élaborer, intégrer et mettre en œuvre des politiques, programmes et stratégies sociaux efficaces pour répondre aux besoins de protection sociale des familles en situation de vulnérabilité et de crise;
5. adopter des mesures pour promouvoir et soutenir les associations ou les réseaux communautaires qui aident les familles en cas de besoin;
6. fournir un cadre pour l'extension des prestations familiales appropriées;
7. promouvoir la réunification familiale.

ARTICLE 10 LES PERSONNES AGEES

Les États parties doivent:

1. élaborer des politiques et des lois garantissant que les personnes âgées bénéficient d'une pension adéquate et d'autres formes de sécurité sociale, notamment d'une couverture maladie et de prestations d'invalidité;
2. adopter des mécanismes pour le transfert de l'assistance sociale ou des mécanismes de sécurité sociale afin de garantir la sécurité du revenu des personnes âgées qui n'ont pas eu la possibilité de souscrire à un régime de pension;
3. promouvoir une vie autonome et soutenir les soins au niveau institutionnel, résidentiel, familial, communautaire et à domicile pour les personnes âgées;
4. établir, opérationnaliser et mettre en œuvre des politiques ou stratégies nationales en matière de soins de longue durée, notamment par le biais de mécanismes de plainte appropriés et de mesures de réparation pour les bénéficiaires de soins;
5. promouvoir des politiques visant à encourager un vieillissement productif et digne et veiller à ce que l'emploi effectué après la retraite n'entraîne pas de discrimination à l'égard des travailleurs âgés en ce qui concerne les normes du travail, les conditions d'emploi et les taux de rémunération;



6. reconnaître et encourager la participation des organisations représentant les personnes âgées et des conseils consultatifs nationaux des personnes âgées conformément aux lois nationales pertinentes.

ARTICLE 11 ENFANTS, ADOLESCENTS, JEUNES

Les États parties doivent:

1. veiller à ce que les programmes de protection sociale tiennent compte des besoins des enfants et contribuent à la réalisation de leur droit à l'enregistrement à la naissance, à la nationalité et à un niveau de vie suffisant pour permettre leur développement physique, mental, spirituel, moral et social conformément aux lois nationales pertinentes;
2. fournir des services de protection sociale et des transferts en espèces et en nature pour satisfaire les besoins essentiels des enfants;
3. reconnaître le droit à tout enfant de bénéficier de la sécurité sociale, y compris l'assurance sociale, compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, le cas échéant;
4. adopter des mesures visant à mettre en place des systèmes de protection sociale visant à protéger les enfants en situation de conflit, les orphelins, les enfants de mères en prison et d'autres enfants vulnérables;
5. adopter des mesures spécifiques de protection relatives au travail des enfants, y compris l'âge minimum d'admission à l'emploi et une réglementation appropriée des heures et des conditions d'emploi;
6. soutenir les mesures visant à protéger, à réintégrer et à réadapter les enfants en conflit avec la loi;
7. investir dans des programmes de protection sociale qui contribuent au développement de la petite enfance, notamment en veillant particulièrement à une nutrition adéquate, à une bonne santé, à la sécurité et à la protection, et en fournissant aux jeunes enfants des possibilités d'apprentissage et des soins adaptés;
8. mettre en place des mesures et des dispositions efficaces pour la prise en charge adéquate des enfants, notamment par le biais de la prise en charge par la parenté, de la prise en charge dans le système de la kafala, des dispositions en matière de placement familial et d'adoption conformément aux lois nationales pertinentes;
9. faciliter le mentorat et le soutien des ménages dirigés par des enfants;



10. assurer une éducation primaire et secondaire gratuite et instituer des mesures claires pour étendre progressivement l'accès à l'éducation gratuite au-delà de l'enseignement primaire et secondaire, y compris l'enseignement pré-primaire;
11. adopter des mesures de protection sociale qui contribuent à mettre un terme au travail des enfants, à l'exploitation, à la négligence et à la violence, aux mariages d'enfants, à la traite des êtres humains, y compris à la traite d'enfants et au travail des enfants soldats;
12. veiller à ce que les enfants et les jeunes participent à l'élaboration de programmes de protection sociale.

ARTICLE 12

PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP

Les États parties doivent:

1. adopter une politique législative et d'autres mesures et mettre en œuvre des mesures garantissant l'extension de la protection sociale à toutes les personnes vivant avec un handicap afin qu'elles jouissent d'un niveau de vie suffisant pour elles-mêmes et pour leur famille, ainsi que de soins et d'un soutien;
2. veiller à ce que les régimes de protection sociale mis à la disposition des personnes vivant avec un handicap améliorent leur intégration sociale et professionnelle, notamment par des mesures telles que l'adaptation, la réhabilitation, la formation professionnelle, l'accessibilité et la mobilité, la fourniture d'aides techniques et de technologies, de moyens de transport et de logement et l'organisation appropriée de travail et l'environnement de travail;
3. veiller à ce que les systèmes de protection sociale garantissent l'égalité d'accès et de couverture des personnes vivant avec un handicap et des aménagements raisonnables;
4. promouvoir l'accès aux services sociaux pour les personnes vivant avec un handicap;
5. faciliter l'assistance personnelle aux personnes vivant avec un handicap pour qu'elles puissent vivre de manière autonome et participer à la vie de la communauté;
6. impliquer les personnes vivant avec un handicap, leurs familles et leurs organisations représentatives dans la révision, la planification et la conception de stratégies nationales de protection sociale;



7. entreprendre des réformes juridiques et politiques afin de promouvoir une combinaison adéquate et flexible de soutien lié au revenu et au handicap pour l'autonomisation économique;
8. sensibiliser les personnes vivant avec un handicap et leurs familles à l'existence de programmes de protection sociale pour assurer leur participation.

ARTICLE 13 MATERNITE ET PATERNITE

À cette fin, les États parties doivent:

1. veiller à ce que les droits à la procréation, à la maternité et à la paternité soient protégés dans tous les programmes de protection sociale conformément aux lois nationales;
2. prévoir des mesures de protection sociale qui protègent les femmes contre la discrimination et le licenciement pour cause de maternité et garantissent un congé de maternité adéquat et payé avant et après la naissance, d'une durée d'au moins quatorze semaines, dans les secteurs privé et public;
3. veiller à ce que les pères soient en mesure de partager les responsabilités en matière de soins prénatals et postnatals, y compris l'octroi d'un congé de paternité approprié;
4. établir et renforcer les services de santé et de nutrition existants avant, pendant et après l'accouchement, y compris l'hospitalisation des femmes;
5. veiller à ce que, sauf couverture et financement universels, les prestations de maternité et de paternité soient financées par une assurance sociale obligatoire versée à la fois par l'employeur et les employés, sans distinction de sexe, par le biais de l'assistance sociale ou des allocations sociales. Des dispositions appropriées doivent être prises pour les prestations de maternité dans le cas des personnes travaillant dans l'économie informelle.

ARTICLE 14 SOINS DE SANTE, PROTECTION ET PRESTATIONS DE MALADIE



Les États parties doivent:

1. élaborer des programmes de protection sociale garantissant à tous les citoyens un accès égal à des soins de santé adéquats, abordables et de qualité, y compris des services complets de santé en matière de sexualité et de procréation, ainsi que des installations pour les utilisateurs actuels, précédents et futurs de services psychiatriques;
2. mettre en place des mesures législatives, politiques et autres pour atteindre la couverture et le financement universels de la santé et faire en sorte que chaque citoyen soit couvert par les régimes d'assurance maladie;
3. veiller à ce que les soins de santé soient préventifs, curatifs rééducatifs et promotionnels, et incluent les soins de santé primaires, secondaires et tertiaires et la fourniture de produits pharmaceutiques essentiels;
4. fournir des soins palliatifs et un soutien aux malades en phase terminale;
5. adopter des mesures pour réglementer les prestations en espèces de maladie et d'invalidité;
6. assurer une protection sociale appropriée, , afin de soutenir les familles les plus pauvres dans leurs efforts pour atténuer les impacts économiques et sociaux des épidémies et des crises;
7. mettre en place des mesures spéciales pour faire face aux conséquences de la pandémie du VIH/SIDA, du paludisme, de la tuberculose et d'autres maladies;
8. adopter et développer des mesures de protection sociale pour venir en aide aux victimes de viol, d'abus et de harcèlement sexuels;
9. réduire la morbidité et éliminer la mortalité évitable due aux maladies transmissibles et non transmissibles et à d'autres problèmes de santé en Afrique;
10. faciliter l'accès à des services médicaux et de réadaptation gratuits pour les personnes vivant avec un handicap;
11. faciliter l'accès à des services gratuits de désintoxication, y compris les services de réadaptation, pour les personnes ayant besoin d'un traitement pour toxicomanie et alcoolisme;
12. mettre en place une politique législative et un cadre institutionnel pour le développement et la fourniture de médicaments traditionnels et autres sûrs.



ARTICLE 15

SANTE, SECURITE AU TRAVAIL ET ACCIDENTS DU TRAVAIL

Les États parties doivent:

1. prendre des mesures pour créer progressivement un environnement de travail sûr, sécurisé et sain;
2. veiller à ce que l'organisation de la sécurité et de la santé au travail se fasse sur la base de la coopération de toutes les parties prenantes, au niveau national;
3. veiller à ce que tous les travailleurs soient couverts par des régimes et dispositifs d'indemnisation des accidents de travail;
4. adopter des mesures conformes aux normes internationales du travail afin de garantir aux travailleurs les droits aux services de prévention et de détection des maladies professionnelles ou des accidents du travail et de réadaptation, à des soins de santé adéquats, ainsi qu'à une sécurité d'emploi suffisante après une maladie ou un accident, et le droit à une indemnisation raisonnable.

ARTICLE 16

PRESTATIONS ALLOUEES EN CAS DE DECES ET DE SURVIE

Les États parties doivent, conformément à leurs capacités et à leurs lois nationales, veiller à ce que les régimes de protection sociale offrent une protection en cas de décès du soutien de famille, de sorte que des prestations non discriminatoires deviennent payables aux bénéficiaires et aux survivants, notamment une indemnité de décès, les frais de funérailles et, sous réserve des conditions requises, des prestations de survivants, qui devraient figurer dans la présente déclaration sous forme de paiements périodiques, destinés à l'entretien des survivants.

ARTICLE 17

SOINS ET SOUTIEN DANS D'AUTRES CONTEXTES

Les États parties doivent conformément à leurs capacités et à leurs lois nationales:

1. adopter des mesures sociales de protection, y compris des services, des soins spéciaux pour les enfants et les femmes victimes de violence et d'exploitation, sous toutes ses formes, et des services de prise en charge pour les anciens détenus, les toxicomanes et les consommateurs de drogues en vue de leur réinsertion sociale;
2. s'assurer collectivement et individuellement que leurs systèmes de protection sociale prévoient des mesures appropriées de prévention



individuelle et collective à l'intérieur et à travers les frontières des États parties, et prévoient également des mesures efficaces de secours, de réhabilitation, de reconstruction, de réintégration et de relance des communautés ainsi affectées;

3. adopter des mesures, aux niveaux régional et national, pour assurer la prévention, les secours, la reconstruction et la réhabilitation en cas de crise et de catastrophe naturelle;
4. élaborer et mettre en œuvre un cadre pour la formation, le développement et le soutien des soignants;
5. élaborer et mettre en œuvre un cadre de planification, de développement et de soutien de la main-d'œuvre pour un système de services sociaux.

ARTICLE 18 ÉDUCATION

Les États parties doivent, conformément à leurs capacités et à leurs lois nationales:

1. adopter des mesures pour fournir progressivement un accès libre et équitable à une éducation inclusive de qualité;
2. soutenir l'accès à l'éducation gratuite des adultes pour les groupes marginalisés y compris les autochtones, les femmes, les personnes âgées et les personnes vivant avec un handicap;
3. mettre en place un système d'éducation, de formation, d'apprentissage tout au long de la vie et de développement des compétences, assisté par la technologie, et tenant compte de l'objectif de rationalisation des conditions d'admission dans les établissements d'enseignement et de formation et de l'accréditation des qualifications, tout en répondant aux besoins d'employabilité et de développement humain durable;
4. le cas échéant, fournir une éducation complète adaptée à l'âge et à la culture sur le droit à la santé sexuelle et reproductive des adolescents et des jeunes, tout en impliquant les parents et les communautés;
5. encourager l'introduction de programmes de formation spéciale pour les enseignants et les éducateurs des personnes vivant avec un handicap;
6. élaborer et mettre en œuvre les programmes de soutien qui se développent et se prolongent: -
 - (i) éducation de la petite enfance;



- (ii) soins de santé primaires à tous les écoliers; et
 - (iii) programmes d'alimentation scolaire pour tous les enfants des écoles primaires.
7. assurer la fourniture d'un enseignement sur l'histoire de l'Afrique en se concentrant sur sa grandeur et sa prospérité passées comme source d'inspiration pour la protection sociale.

ARTICLE 19

ALIMENTATION ET NUTRITION

Les États parties doivent, conformément à leurs capacités et à leurs lois nationales:

1. offrir des programmes de protection sociale contribuant à améliorer la nutrition;
2. mettre en place des mécanismes pour développer et conserver une capacité technique adéquate en nutrition afin de mettre en œuvre des programmes de nutrition efficaces;
3. soutenir les programmes de protection sociale qui stimulent la productivité agricole, tels que les régimes de subvention des intrants et les régimes d'assurance des récoltes;
4. promulguer et mettre en œuvre une législation pour préserver les terres destinées aux cultures vivrières et promouvoir la production de cultures résistantes à la sécheresse, la protection de la propriété intellectuelle dans les cultures vivrières traditionnelles; l'agriculture commerciale; la diversification des cultures pour la sécurité alimentaire à long terme; et les services de marketing;
5. améliorer la production, le stockage, le transport, la disponibilité, l'accessibilité, l'utilisation, la sécurité et la qualité des aliments;
6. améliorer la productivité des petites exploitations agricoles et de l'élevage grâce à l'extension du soutien technologique, aux systèmes d'irrigation à petite échelle, au développement de l'agro-industrie, à l'infrastructure rurale, au crédit, aux subventions et aux exemptions fiscales;
7. soutenir les agricultrices et améliorer l'accès des femmes au crédit, y compris à la micro finance, et investir dans leur formation afin d'assurer leur autonomisation, y compris leur alphabétisation financière;
8. améliorer la diffusion de l'information sur les aliments et la nutrition, y compris l'information sur les aliments génétiquement modifiés, par le



biais d'activités d'éducation et de communication avec la participation du grand public.

ARTICLE 20 EAU, ASSAINISSEMENT ET HYGIENE

Les États parties doivent, conformément à leurs capacités et à leurs lois nationales:

1. assurer un accès universel, abordable et fiable à une eau potable propre et salubre de manière durable;
2. établir des systèmes de gestion de l'eau efficaces et efficients;
3. mettre en place des mesures pour assurer un assainissement et une hygiène adéquats et inclusifs dans tous les habitats humains.

ARTICLE 21 LOGEMENT, ABRI ET PROPRIETE

Les États parties doivent conformément à leurs capacités et à leurs lois nationales:

1. faciliter les mesures de protection sociale contribuant à l'accessibilité économique d'un logement et d'un abri appropriés et inclusifs;
2. prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour interdire les expulsions non conformes aux traités régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par les Etats parties;
3. veiller à ce que les droits de propriété de toute personne soient protégés;
4. s'assurer que toute personne dont les droits de propriété ont été violés dispose de recours légaux ou autres, appropriés et efficaces.

ARTICLE 22 ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

Les États parties doivent conformément à leurs capacités et à leurs lois nationales:

1. soutenir les mesures visant à atténuer les effets du changement climatique et de la dégradation de l'environnement par le biais de systèmes de protection sociale;



2. augmenter les investissements dans les initiatives de renforcement de la résilience, y compris la protection sociale des travailleurs ruraux et autres groupes sociaux vulnérables, ainsi que des écosystèmes vulnérables, y compris l'économie bleue;
3. soutenir les initiatives visant à développer des cultures qui s'adaptent au changement climatique afin d'améliorer la sécurité alimentaire.

ARTICLE 23 GOUVERNANCE ET ADMINISTRATION DES SYSTEMES NATIONAUX DE PROTECTION SOCIALE

Les États parties doivent conformément à leurs capacités et à leurs lois nationales:

1. prendre des mesures pour inclure des dispositions dans leurs constitutions et autres lois nationales, conformément au présent Protocole, afin de garantir qu'un cadre adéquat de protection sociale est prévu;
2. assurer une bonne gouvernance démocratique inclusive des institutions de protection sociale;
3. améliorer la gestion et la coordination de la protection sociale à tous les niveaux grâce à diverses méthodes, notamment la mise en place de registres sociaux et d'autres systèmes et cadres d'information sur la gestion de la protection sociale;
4. renforcer les capacités techniques, infrastructurelles et institutionnelles des ministères chargés de la protection sociale;
5. créer des structures solides de bonne gouvernance pour tous les programmes de protection sociale, aux niveaux local et national, selon le cas, afin de garantir la protection des bénéficiaires;
6. créer des cadres juridiques et institutionnels appropriés pour des investissements, des audits et une gestion saine des risques;
7. mettre en place des mécanismes pour assurer l'efficacité et l'efficience des systèmes de prestation et de paiement;
8. assurer la participation active de toutes les parties prenantes à la formulation des politiques de protection sociale, à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des programmes et à l'évaluation de leur impact.

ARTICLE 24 FINANCEMENT



Les États parties doivent conformément à leurs capacités et à leurs lois nationales:

1. mener des évaluations actuarielles périodiques pour garantir le financement adéquat des systèmes de protection sociale par le biais de financements nationaux en allouant des lignes budgétaires spécifiques et transparentes et en tenant compte des capacités contributives des différents groupes de population;
2. élaborer et mettre en œuvre des plans nationaux chiffrés de protection sociale afin de garantir la fourniture de services et de prestations, y compris les effectifs;
3. élaborer des stratégies de financement viables de faisabilité, de calcul des coûts et de financement durable, combinant des modalités de financement contributif et non contributif pour des programmes définis au niveau national, assurer un financement suffisant des programmes de protection sociale;
4. s'engager à allouer progressivement un pourcentage minimum de ressources publiques aux dépenses de protection sociale, en particulier celles qui assureront un accès universel;
5. assurer la coordination et le renforcement de l'appui des partenaires de développement au financement durable de la protection sociale;
6. prendre des mesures pour éviter les coûts administratifs excessifs et pour prévenir la fraude, les flux financiers illicites, l'évasion fiscale, le non-paiement des contributions et l'utilisation abusive des fonds de la protection sociale.

ARTICLE 25 GESTION DES DONNEES

Les États parties doivent:

1. adopter et mettre en action des mécanismes pour collecter, analyser, compiler et publier des données, statistiques et des indicateurs ventilés sur la protection sociale, en tenant dûment compte de la nécessité de protéger les données et du droit des individus à la vie privée;
2. veiller à ce que les informations/données sur la protection sociale soient correctement ventilées (également en ce qui concerne le sexe, l'âge, le handicap et le statut migratoire), recueillies et communiquées pour faciliter la planification et la mise en œuvre.

ARTICLE 26



MECANISMES DE PLAINTE ET D'APPEL

Les États parties doivent:

1. veiller à ce que tout demandeur ait le droit de porter plainte auprès de l'institution qui a pris une décision le concernant et si le demandeur n'est pas satisfait de l'issue de la plainte, veiller à ce qu'il ait le droit de faire appel auprès d'une institution indépendante en ce qui concerne toute violation des droits énoncés dans le présent Protocole;
2. développer et mettre en œuvre des mécanismes de plainte et d'appel qui prennent en compte les plaintes individuelles et collectives dans tous les programmes de protection sociale;
3. veiller à ce que les mécanismes de plainte et d'appel offrent des garanties procédurales permettant une audition impartiale, soient transparents, efficaces, simples, rapides, accessibles et peu coûteux, soient mis en place dans des délais raisonnables et garantissent un retour d'information en temps utile aux parties concernées;
4. garantir l'accès à la révision interne et aux institutions d'arbitrage indépendantes ayant le pouvoir de trancher enfin les litiges en matière de protection sociale;
5. s'assurer que les recours internes sont épuisés;
6. s'assurer que les résolutions finales des différends sont contraignantes et respectées;
7. veiller à ce que l'assistance judiciaire soit accessible à toute personne dont les droits ont été violés.

ARTICLE 27 FONCTIONS

Les individus ont des responsabilités envers leurs familles, leurs communautés, la société au sens large et l'État. À cet égard, ils doivent:

1. participer à des régimes de protection sociale conçus pour les protéger et protéger leurs familles contre les risques;
2. utiliser les avantages découlant du présent Protocole de manière responsable;
3. fournir un soutien et une protection aux membres de la famille conformément aux exigences du système juridique de l'État partie.

ARTICLE 28



MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

Les États parties doivent:

1. assurer la mise en œuvre du présent Protocole et indiquer dans leurs rapports périodiques soumis à la Commission africaine, conformément à l'article 62 de la Charte africaine, les mesures législatives et autres prises pour la pleine réalisation des droits reconnus dans le présent Protocole;
2. créer ou désigner des mécanismes nationaux, y compris des institutions nationales indépendantes, chargés de surveiller la mise en œuvre des droits énoncés dans le présent Protocole;
3. surveiller et examiner la mise en œuvre, la conception et l'impact des programmes de protection sociale pour toutes les personnes vulnérables.

ARTICLE 29 INTERPRETATION

1. La Commission africaine est saisie des questions d'interprétation découlant de la mise en œuvre du présent Protocole;
2. La Cour africaine n'est saisie des questions d'interprétation et d'application du présent Protocole que par les États parties au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

ARTICLE 30 VULGARISATION DU PROTOCOLE

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la diffusion la plus large possible du présent Protocole conformément aux lois nationales respectives.

ARTICLE 31 CLAUSE DE SAUVEGARDE

1. Aucune disposition du présent Protocole ne doit être interprétée comme dérogeant aux principes et aux valeurs contenus dans d'autres instruments pertinents pour la réalisation des droits des personnes visées par le présent Protocole;



2. En cas des dispositions apparemment contradictoires du présent Protocole, l'interprétation qui favorise les droits des citoyens et protège leurs intérêts légitimes prévaut.

ARTICLE 32 SIGNATURE, RATIFICATION ET ADHESION

1. Le présent Protocole est ouvert aux États Membres pour signature, ratification et adhésion;
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion au présent Protocole sont déposés auprès du Président de la Commission, qui communique à tous les États membres la date du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 33 ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième (15^e) instrument de ratification ou de ratification par un État membre;
2. Le Président de la Commission de l'Union africaine notifiera à tous les États membres l'entrée en vigueur du présent Protocole;
3. Pour tout État Membre ratifiant ou adhérant au présent Protocole après son entrée en vigueur, celui-ci entre en vigueur à l'égard de cet État à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 34 RESERVES

1. Un État Partie peut, lors de la ratification du présent Protocole ou de son adhésion, soumettre par écrit une réserve à l'égard de toute disposition du présent Protocole;
2. Les réserves ne doivent pas être incompatibles avec l'objet du présent Protocole;
3. Sauf disposition contraire, une réserve peut être retirée à tout moment;
4. Le retrait d'une réserve doit être soumis par écrit au Président de la Commission, qui en informera les autres États parties.

ARTICLE 35 DEPOSITAIRE



Le présent Protocole est déposé auprès du Président de la Commission, qui en transmet une copie certifiée conforme au gouvernement de chaque État partie.

ARTICLE 36 ENREGISTREMENT

Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Président de la Commission enregistre le présent Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE 37 RETRAIT

1. A tout moment, trois (3) ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole, un État partie peut se retirer, à tout moment, en adressant une notification écrite au dépositaire;
2. Le retrait prend effet un (1) an après la réception de la notification par le Dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui peut être spécifiée dans la notification;
3. Le retrait n'affecte aucune obligation de l'État Partie qui se retire avant le retrait.

ARTICLE 38 AMENDEMENT OU REVISION

1. Tout État partie peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision du présent Protocole. Ces propositions sont adoptées par la Conférence;
2. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises par écrit au Président de la Commission, qui les transmet à la Conférence, au moins six (6) mois avant la séance au cours de laquelle elles sont examinées pour adoption;
3. Les amendements ou révisions sont adoptés par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers;
4. L'amendement ou la révision entre en vigueur conformément aux procédures décrites à l'article 33 et 34 du présent Protocole.

ARTICLE 39 TEXTES FAISANT FOI



Le présent Protocole est rédigé en cinq (5) textes originaux, en langues anglaise, arabe, espagnole, française et portugaise, les cinq (5) textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

**Adopté lors de la trente-cinquième session ordinaire de la Conférence,
tenue à Addis-Abeba (Ethiopie), le 6 février 2022.**

